

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
—  
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN  
**COMMUNE DE SEEBACH**  
67160

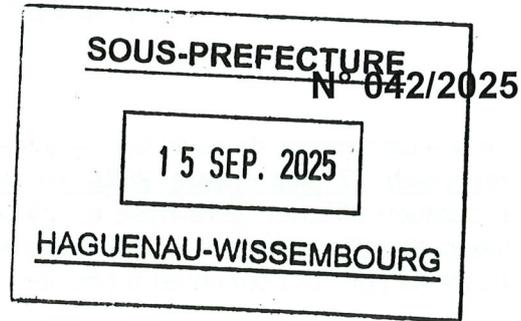
Tel.: 03 88 94 74 06  
Fax : 03 88 53 16 19

[mairie.seebach@orange.fr](mailto:mairie.seebach@orange.fr)



document affiché :

- sur le tableau d'affichage le 15 septembre 2025,
- sur le site internet de la commune le 15 septembre 2025.



**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

—  
**RUE LOUIS-PHILIPPE KAMM**

—  
**TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAUX PLUVIALES**

**Le Maire de la commune de SEEBACH**

- VU** l'article L 2212, L2213-5 et L2512-13 du Code général des collectivités territoriales  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** le Code de la Voie Routière,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,  
**VU** les DICT correspondantes,

**CONSIDERANT** l'intervention nécessaire sur le réseau d'eaux pluviales afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales en provenance du bassin versant Ouest (secteur terrain de football, salle des fêtes).

**CONSIDERANT** que ces travaux rendent nécessaire la mise en place d'une circulation alternée qui sera organisée par l'entreprise HERMANN TRAVAUX PUBLICS,

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement l'interdiction de stationnement et la mise en place d'une circulation alternée pendant la durée des travaux du 17 septembre au 10 octobre 2025,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, rue Louis-Philippe Kamm du **mercredi 17 septembre 2025 au vendredi 10 octobre 2025**. Cependant une circulation alternée sera mise en place pendant la durée des travaux afin que les véhicules d'intervention et de sécurité, le personnel médical, les usagers et les riverains puissent continuer à circuler.

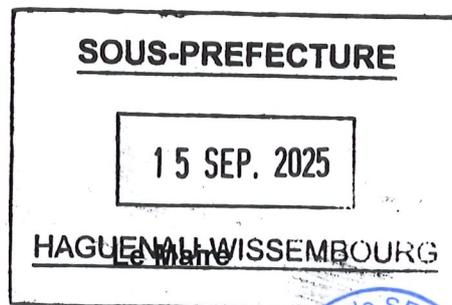
**Article 2** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par la société HERMANN TRAVAUX PUBLICS pour permettre l'application des présentes dispositions, cette signalisation au droit du chantier sera à la charge de l'entreprise HERMANN TRAVAUX PUBLICS et sous sa responsabilité.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté - qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles - seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de HAGUENAU - WISSEMBOURG
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de WISSEMBOURG,
- Aux pompiers de WISSEMBOURG,
- SIVOM de la vallée du Seebach,
- M. le Directeur de l'Entreprise HERMANN TRAVAUX PUBLICS

Fait à SEEBACH, le 12 septembre 2025



  
Michel LOM

